

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation. - Dossier décisionnel 1226290033.

AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, que le projet de règlement RCA22 17367 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **21 septembre 2022 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise principalement à ;

- évacuer des règlements d'urbanisme les modalités entourant la délivrance des permis et certificats et de réorganiser des articles en réponse à ces changements;
- permettre selon certaines conditions l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement;
- prescrire une définition de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces opérations dans les milieux naturels protégés;
- préciser que l'aménagement ou la construction d'une cour anglaise, d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble de l'arrondissement.

QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00, et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par téléphone au 514 868-4561.

QUE l'accès aux documents de présentation se fera par le biais de la page [consultations publiques - urbanisme](#) de l'arrondissement.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 13 septembre 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 septembre 2022

Résolution: CA22 170235

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation;

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17367

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1226290033

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 septembre 2022

Identification		Numéro de dossier : 1226290033
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.	

Contenu

Contexte

Le 1^{er} avril 2002, la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., Chapitre C-11.4) est entrée en vigueur. Les conditions régissant l'émission des permis et des certificats, auparavant régies par l'ancienne Charte, sont désormais encadrées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Ce nouveau cadre légal requiert des ajustements d'ordre technique quant au vocabulaire utilisé ainsi que la mise à jour de plusieurs références à l'ancienne Charte de la Ville et à d'anciens règlements montréalais.

Pour ce faire, il est proposé d'adopter un Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation qui reprend les dispositions de l'actuel Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en y faisant principalement une mise à jour en fonction des lois qui nous régissent (Charte de Montréal et LAU).

Par ailleurs, au fil des années, différents règlements de concordance ont été adoptés pour assurer la conformité au Plan d'urbanisme (novembre 2004) et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (avril 2015). Ces modifications réglementaires ont entraîné l'introduction dans le règlement d'urbanisme de diverses modalités d'émission de permis. La mise à jour du règlement encadrant les permis et certificats permet le transfert de ces articles dans le nouveau Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation en urbanisme comme prévu par la loi. Finalement, cette modification réglementaire nous donne également l'occasion d'apporter quelques ajustements au règlement pour en faciliter son application et sa compréhension dans le quotidien.

Cette décision est liée avec le dossier 1226290013 qui vise l'adoption d'un nouveau règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

Décision(s) antérieure(s)

Ne s'applique pas.

Description

La révision de l'ensemble du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce engendre plusieurs

modifications au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Plus précisément, il est proposé :

- d'évacuer des règlements d'urbanisme les modalités entourant la délivrance des permis et certificats et de réorganiser des articles en réponse à ces changements;
- de permettre selon certaines conditions l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement;
- de prescrire une définition de « déblai » et « remblai » pour mieux encadrer ces opérations dans les milieux naturels protégés;
- de préciser que l'aménagement ou la construction d'une cour anglaise, d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

Le détail des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet de règlement puisqu'il permet :

- d'assurer la cohérence des normes applicables pour l'ensemble des certificats exigés;
- de simplifier l'application de la réglementation et diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- d'actualiser la gestion du territoire de l'arrondissement au niveau des certificats à émettre et à gérer.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis à l'unanimité une recommandation favorable au présent projet.

Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

Montréal 2030

Ne s'applique pas.

Impact(s) majeur(s)

Ne s'applique pas.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Ne s'applique pas.

Opération(s) de communication

La tenue d'une consultation sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de règlement;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée;
- le lieu et le moment de la séance de consultation.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

6 septembre 2022 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

Septembre 2022 : Assemblée publique de consultation;

3 octobre 2022 : Adoption du règlement;

1 janvier 2023 : Avis de promulgation et entrée en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention
Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes	Services
Lecture :	

Responsable du dossier Sophie COURNOYER conseiller(-ere) en aménagement Tél. : 514-868-5935 Télécop. :	Endossé par: Sébastien MANSEAU Chef division - Urbanisme Tél. : 514-872-1832 Télécop. : Date d'endossement : 2022-08-10 13:35:26
---	--

Approbation du Directeur de direction Lucie BÉDARD_URB directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement Tél. : 514-872-2345 Approuvé le : 2022-08-19 14:32	Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le :
---	--

Numéro de dossier : 1226290033

**RCA22 17367 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT
MONT-ROYAL (01-281) EN CONTINUITÉ AVEC
L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS
D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION.**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 6 septembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par :

1. l'insertion, avant la définition de « abri temporaire d'automobile », de la définition suivante :

« « abattage » : outre la signification usuelle, est considérée comme l'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2. par la suppression de la définition de « aménagement paysager »;

3. l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

4. l'insertion, après la définition de « projet commercial de moyenne ou de grande surface », de la définition suivante :

« « remblai » opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation; »;

2. Les articles 122 et 122.1 et 122.5.10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 345.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.1.** Sur un terrain localisé dans le secteur du Mont-Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux suivants doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager:

1° l'ajout ou le déplacement d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux;

2° l'aménagement ou la transformation d'un trottoir, d'une terrasse, d'un chemin ou un patio sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus;

3° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance ou d'un escalier;

4° l'ajout ou la transformation d'un mur ou d'un muret;

5° l'abattage d'un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus. »

4. L'article 345.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.2.** Les travaux visés à l'article 345.1 doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° l'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;

2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;

3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

4° l'aménagement paysager doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;

5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;

6° l'aménagement de trottoirs, murets et patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux sont acceptés comme parement pour le bâtiment;

7° l'aménagement paysager doit respecter et mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

8° l'aménagement paysager en cour avant doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;

9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale. ».

5. L'article 353 de ce règlement est abrogé.

6. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**
ABATTAGE ».

7. L'article 378 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **379.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une cour anglaise, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 379.1.1, de l'article suivant :

« **379.1.1.1.** Malgré l'article 379.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

10. Les articles 379.2, 380, 380.1, 381 et 382 de ce règlement sont abrogés.

11. Le paragraphe 8° de l'article 382.1 est remplacé par le suivant :

« 8° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

12. L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE V**
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT D'AUTORISATION ».

13. L'article 516 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

14. L'article 674 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par :

1° l'ajout de la définition de « abattage »:

« « abattage » : Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre:

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; »;

2° l'insertion, après la définition de « débit de boissons alcooliques », de la définition suivante :

« « déblai » : Opération consistant à retirer de la terre et ayant pour résultat l'abaissement du niveau de la surface du sol ou encore le réaménagement de la topographie du sol, de manière à en diminuer, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation.

3° l'insertion, après la définition de « poste de police de quartier », de la définition suivante :

« « remblai » Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité et ayant pour résultat le haussement, le rehaussement ou l'élévation du niveau de la surface du sol, ou encore le réaménagement de la topographie du sol de manière à en augmenter, sur sa totalité ou sur une partie, son élévation. »;

16. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation ».

17. L'intitulé « SECTION I PERMIS » du Chapitre V, du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**
ABATTAGE ».

18. Les articles 370 et 370.1 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **371.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;

3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage;

4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé;

6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

7° dans les bois tels qu'identifiés à l'annexe A.2, pour les opérations de saine gestion du couvert forestier notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Aux fins du paragraphe 5°, une enseigne, enseigne publicitaire, d'une dépendance, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants n'est pas considérée comme une construction.

Les distances édictées aux paragraphes 5° et 6° sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetée jusqu'au tronc de l'arbre.».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 371.1, de l'article suivant :

« **371.1.1** Malgré l'article 371.1, un arbre abattu doit être remplacé :

1° lorsqu'il est situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée;

2° lorsqu'il doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante.».

21. Les articles 371.3, 372, 372.1, 373, 374 de ce règlement sont abrogés.

22. Le paragraphe 7° de l'article 374.1 est remplacé par le suivant :

« 7° si un arbre est détruit sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au Chapitre III du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation continuent de s'appliquer. ».

23. L'intitulé du chapitre V du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT D'AUTORISATION ».

24. L'article 508 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sans permis » par les mots « sans certificat d'autorisation »

25. L'article 666 est abrogé.

GDD : 1226290033

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves